

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du qual de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre des requêtes). Bulletin: Enclave; passage; prescription. — Partage; jugement; infirmation; exécution. — Ouvrier; prix de la journée; fixation à défaut de convention. — Notaire; prêt; responsabilité. — Fossé; clôture; berge. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Expropriation pour utilité publique; procès-verbal; jury; composition. — Cour royale de Paris (1^{er} ch.): Acte notarié; blancs; barres non approuvées. — Cour royale d'Amiens (2^e ch.): Entrepreneur de spectacle; débits; droit des abonnés. — Tribunal civil de la Seine: Ancienne communauté des Juifs de Metz; recouvrement des dettes juives par voie de contrainte. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Cinquante vols; cinq accusés. — Tribunal correctionnel de Montpellier: La maison en loterie; nouvelle manière de vendre des chapeaux. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Fontaines publiques; prise d'eau dans un cours d'eau non navigable ni flottable; diminution de force motrice d'une usine; action en indemnité; compétence administrative; annulation d'un arrêt de la Cour royale de Paris. CIRCONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Audience du 29 décembre.

ENCLAVE. — PASSAGE. — PRESCRIPTION.

I. En cas d'enclave, le propriétaire du fonds enclavé a le droit de passer sur l'héritage de son voisin, en prenant le trajet le plus court pour aboutir à la voie publique, à moins qu'il n'ait prescrit le droit de passer sur un autre point, quoique moins direct, ou que d'après les circonstances, il ait paru aux juges de la cause que le passage sur ce point pouvait être exercé plus convenablement dans l'intérêt de l'agriculture (argument de l'article 683 du Code civil).

II. Le temps pendant lequel le propriétaire du fonds enclavé s'est abstenu de passer là où il avait déjà exercé son droit de passage, ne peut pas être considéré comme constituant l'interruption de la prescription, dans le sens de l'article 2243 du Code civil, lorsque la cessation n'a été qu'accidentelle, et qu'elle n'a eu pour cause ni un fait du propriétaire du fonds servant, ni même le fait d'un tiers. Dans ce cas elle n'est qu'une simple suspension de l'exercice du droit, qui permet de réunir la possession antérieure à la suspension et celle qui l'a suivie, pour le calcul de la prescription.

III. Un arrêt qui accorde un passage pour l'exploitation de trois parcelles de terrain, dont il ne déclare l'enclave qu'à l'égard de deux de ces parcelles, n'a pas besoin de déclarer l'enclave de la troisième, si, de la situation des lieux, telle qu'elle est constatée, il résulte que l'enclave ne peut exister pour deux parcelles, sans exister, en même temps, pour la troisième. Dans ce cas, l'art. 682 reçoit son application. Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M^{rs} Avisse. — Rejet du pourvoi du sieur Cayol.

PARTAGE. — JUGEMENT. — INFIRMATION. — EXECUTION.

L'exécution de l'arrêt qui infirme un jugement rendu en matière de partage appartient aux juges qui ont rendu le jugement infirmé; il y a, pour cela, attribution spéciale aux juges du lieu de l'ouverture de la succession. C'est en ce sens que la jurisprudence a appliqué l'art. 472 du Code de procédure. (Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 17 novembre 1840.)

Ainsi une Cour royale qui retient en pareil cas l'exécution de son arrêt infirmatif contrevient à l'art. 472.

Admission, en ce sens, du pourvoi de la dame Savary, au rapport de M. le conseiller Pécorat, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant M^{rs} Bonjean.

OUVRIER. — PRIX DE LA JOURNÉE. — FIXATION A DÉFAUT DE CONVENTION.

L'ouvrier charpentier qui n'a pas fait de prix avec l'entrepreneur qui l'a employé est réputé s'en être rapporté à l'arbitrage de l'entrepreneur et avoir accepté le prix de la journée habituellement payé dans son chantier aux ouvriers de la même catégorie.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; M^{rs} Marcadé, avocat.

NOTAIRE. — PRÊT. — RESPONSABILITÉ.

Le notaire est responsable d'un prêt dont le montant a péri par sa faute, lorsque, par exemple, au lieu de conseiller le prêt dans les limites des devoirs de sa profession et de bonne foi, il a incité son client à l'effectuer, en lui assurant, contrairement à ce qui était à sa connaissance, que les garanties de l'emprunteur étaient suffisantes. Dans ce cas, le notaire se constitue garant de la solvabilité de l'emprunteur.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant M^{rs} Millet. — Rejet de deux pourvois du sieur Dnlos.

FOSSE. — CLÔTURE. — BERGE.

Le propriétaire d'un terrain ne peut-il le clore par un fossé qu'en laissant au delà du fossé, du côté de la propriété limitrophe, une berge ou franc-bord?

Le Tribunal de Senlis, statuant par appel d'un jugement rendu par le juge de paix, avait résolu cette question affirmativement. Il avait jugé que celui qui veut clore sa propriété par un fossé ne peut l'ouvrir sur l'extrême limite de son terrain; qu'il est obligé de laisser sur le bord opposé de son fossé une berge plus ou moins considérable.

Le pourvoi reprochait à ce jugement un excès de pouvoir et la violation des art. 337, 344, 666, 667 et 668 du Code civil; il a été admis au rapport de M. le conseiller de Gaulj et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant M^{rs} Thiercelin. (Ménesson contre la dame Decambray; admission conforme entre les mêmes parties, du 41 janvier 1847.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 29 décembre.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — PROCÈS-VERBAL. — JURY. — COMPOSITION.

En matière d'expropriation pour utilité publique, il y a nullité de la décision du jury lorsqu'il résulte des énonciations

du procès-verbal qu'un des jurés supplémentaires a été appelé, bien que tous les jurés titulaires fussent présents. En vain dirait-on que le remplacement du juré titulaire n'a eu lieu que par suite d'une récusation exercée contre lui, lorsque, d'ailleurs, le procès-verbal ne fait aucune mention de cette récusation.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Miller, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, d'une décision du jury de Dieppe du 3 novembre 1847 (affaire Compagnie du chemin de fer de Dieppe à Fécamp contre Aucard et Dupuis); plaidants, M^{rs} Marmier et Moreau.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. Grandet.

Audience du 11 décembre.

ACTE NOTARIÉ. — BLANCS. — BARRES NON APPROUVÉES.

L'existence sur la minute d'un acte notarié de barres qui, tirées sur des lignes blanches, n'ont pas été approuvées, prouve que des blancs existaient sur cet acte, et motive contre le notaire contrevenant l'amende de 20 francs prononcée par les articles 13 de la loi du 25 ventose au XI et 10 de la loi du 16 juin 1824.

Un acte notarié qui porte une double date n'est parfait qu'à la dernière date.

Le jour de la rédaction d'un acte notarié, contenant une contravention à la loi du 25 ventose au XI, ne peut être compté dans la supputation du délai de deux ans nécessaire pour la prescription de l'action.

M^{rs} Eugène-Guy-L'Evesque, notaire à Mantes (Seine-et-Oise), a reçu, les 9 et 20 avril 1845, une procuration en brevet par laquelle un sieur Bernard Leroy, domestique, demeurant à Fontenay-Monvoisin (Seine-et-Oise) a donné pouvoir au sieur de Barry, cultivateur, de vendre certains immeubles.

Un procès-verbal dressé par M. Collin, inspecteur de l'enregistrement et des domaines pour le département de la Somme, procédant à l'examen des minutes d'un notaire du canton de Pecquigny, trouva la procuration sus énoncée annexée à la minute d'un acte de vente reçu par le notaire de Pecquigny, et par un procès-verbal du 15 mars 1847, constata que dans cette procuration M^{rs} L'Evesque avait laissé aux 16^e et 17^e lignes deux blancs pour achever des phrases qui étaient restées incomplètes, et que ces blancs avaient été remplis par des barres à l'encre qui n'avaient pas été approuvées par les parties, les témoins qui avaient attesté l'individualité de Leroy et les notaires, fait constituant une contravention à l'article 13 de la loi du 25 ventose au XI ainsi conçu: « Les actes des notaires seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune, ni intervalle; le tout à peine de 100 fr. d'amende contre le notaire contrevenant. » (Réduite à 20 fr. par la loi du 16 juin 1824.)

A ce procès-verbal fut jointe une copie de la procuration en brevet, dont voici le fac simile

« auquel il a donné pouvoir de, pour lui et » en son nom, revendre de gré à gré ou par adjudication » la moitié indivise appartenant au comparant dans » un immeuble rural situé à » acquis par ledit comparant et » de M. Tavet, moyennant un prix encore dû..... »

Ce procès-verbal ayant été transmis par le directeur de l'enregistrement et des domaines, du département de la Somme, au procureur du Roi de Mantes, ce magistrat, par exploit du 20 avril 1847, fit assigner M^{rs} Eugène-Guy-L'Evesque devant le Tribunal civil de Mantes, pour se voir faire application des art. 13 de la loi du 25 ventose au XI, et 10 de la loi du 16 juin 1824, et condamner à l'amende de 20 francs pour avoir apposé à la procuration des 9 et 20 avril 1845, deux barres sans les avoir fait approuver par les parties, les témoins et les notaires, ainsi que le prescrivent des circulaires des ministres de la justice et des finances de 1823 et de 1825.

M^{rs} Eugène-Guy-L'Evesque s'est défendu en déclarant que les barres avaient été tracées avant la signature de l'acte par les parties et les témoins, et qu'ainsi l'acte, au moment de sa rédaction définitive, ne contenait ni blanc ni lacune; subsidiairement, M^{rs} L'Evesque opposait la prescription de deux ans que la loi du 16 juin 1824 fait courir du jour où une contravention à la loi sur le notariat a été commise.

Le Tribunal civil de Mantes a rendu, le 30 avril 1847, un jugement ainsi conçu:

« Le Tribunal, » Attendu que la procuration reçue par M. l'Evesque, notaire à Mantes, et faisant l'objet du procès-verbal dressé le 15 mars dernier par l'inspecteur de l'enregistrement et des domaines du département de la Somme, contient à la vérité cinq lignes ainsi libellées: « Revendre de gré à gré ou par » adjudication la moitié indivise appartenant au comparant » dans un immeuble rural situé à....., acquis par ledit compa- » rant de M. Ravet; »

« Qu'à la vérité encore les barres tirées à l'encre au cours de la phrase ci-dessus rapportée font supposer qu'avant l'apposition de ces barres il existait un blanc entre plusieurs des mots qui en forment le contexte; »

« Mais attendu qu'il est articulé par l'Evesque, que ces barres ont été tirées avant que les parties et le notaire n'opposassent leurs signatures; »

« Attendu que cette allégation n'est pas détruite par le ministère public, demandeur dans la cause, lequel d'ailleurs n'offre pas la preuve du contraire; »

« Attendu que la fraude ne se présume pas et doit être établie; »

« Qu'ainsi lorsque le projet de la procuration dont il s'agit est devenu un acte au moyen de signatures, il ne se trouvait dans l'acte ni blanc ni lacune, puisque les barres en question avaient déjà fait disparaître les lacunes et blancs; »

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen de prescription qui n'est indiqué que subsidiairement; »

« Déboute le ministère public de sa demande et renvoie ledit sieur l'Evesque de ladite demande, sans dépens. »

M. le procureur du Roi près le Tribunal de Mantes a interjeté appel de ce jugement.

M. l'avocat-général Glandaz, en soutenant cet appel à l'audience de ce jour, a signalé l'importance que l'administration de l'enregistrement et des domaines attachait à la question de savoir si, par cette affaire, et il a cité à la Cour le passage suivant d'une lettre adressée par le directeur de l'enregistrement et des domaines, le 28 juillet 1847, à M. le procureur-général.

« L'article 13 de la loi du 25 ventose au XI n'a pas pour objet de réprimer la fraude, mais d'obvier à la fraude possible. Or, en admettant, ce qui ne peut être contesté, que les blancs ont été laissés originairement dans l'acte, le Tribunal a reconnu implicitement que le notaire se trouvait dans une des circonstances prévues par l'article précité, et devait le condamner à l'amende sans examiner si les blancs ont été ou non remplis après la passation de l'acte; ces barres d'ailleurs forment une lacune, car la phrase commencée n'est pas terminée, et prouve jusqu'à l'évidence que l'acte n'a pas été écrit en un seul et même contexte, comme il est prescrit par la loi.

« Je crois inutile, Monsieur le procureur-général, d'appeler votre attention sur les conséquences fâcheuses que pourrait entraîner la faculté laissée au notaire de remplir lui-même par des barres, sans craindre de s'exposer à des poursuites, des blancs qu'il aurait ménagés lors de la rédaction des actes. »

M. l'avocat général a soutenu ensuite que, d'après le texte et l'esprit de la loi du 25 ventose au XI, art. 13, la procuration signalée contenait une contravention, soit parce qu'elle offrait des blancs que les barres transversalement tirées dans l'acte ne pouvaient faire disparaître, soit parce qu'elle ne présentait pas l'unité de contexte exigée par la loi. Quant à la prescription de deux ans, M. l'avocat-général a soutenu qu'elle n'était pas acquise, puisque la procuration dont il s'agit avait été reçue le 20 avril 1845 et que l'action du ministère public avait été introduite par exploit du 20 avril 1847. Or, d'après la loi du 16 juin 1824, la prescription s'accomplit pour deux ans, à compter du jour où la contravention a été commise, et, d'après la jurisprudence, ce jour de la contravention ne devant pas être compris dans le délai de deux ans, la prescription n'aurait été accomplie que le 21 avril 1847.

M^{rs} J. A. l'Evesque, avocat du notaire intimé, a répondu que c'était au moment de la perfection d'un acte, par la lecture qui en est faite aux parties et par la signature qu'elles y apposent, qu'il faut en apprécier la régularité. Or, le notaire affirme qu'à ce moment les barres avaient été tirées, et son affirmation, que le ministère public ne saurait contredire, commande la confiance des magistrats.

Les barres ne prouvent pas l'existence des blancs, car, comme le dit M. Rolland de Villargues, Répertoire du Notariat, v^o Blancs, n^o 17: « Si les barres montrent qu'il y a eu des blancs, elles prouvent aussi que les blancs ont disparu. » D'ailleurs, les blancs, en admettant qu'ils aient existé originairement, se trouvaient, non pas dans l'acte lui-même, mais, comme le dit le jugement du Tribunal de Mantes, dans le projet de la procuration, dans la rédaction préparée, mais au moment de la rédaction définitive, avant la lecture et la signature, les blancs avaient disparu, car la barre est négative du blanc.

D'après les circulaires ministérielles invoquées par la poursuite, les barres doivent être approuvées. Mais c'est là une sorte de transaction extra-légale qui est contredite par la loi de l'an XI, car l'approbation est réservée par cette loi pour les ratures, les renvois, les apostilles. Or, une barre ne saurait être assimilée à une rature. Les inconvénients qu'on prête aux barres non approuvées sont illusoire; car, si un blanc peut être rempli par des interpolations, on ne peut, sans surcharge, écrire sur une barre transversale. Au reste, le défaut d'approbation des barres ne peut être frappé d'une peine qui n'est pas prononcée par la loi même.

Sur le moyen de prescription, l'avocat fait remarquer que l'acte dont il s'agit porte la double date des 9 et 20 avril 1845; or, l'acte a reçu sa rédaction définitive au moment où l'une des parties ou l'un des témoins a apposé sa signature. Une fois l'une des signatures requises, le notaire n'a rien changé à l'acte, c'est ce que le ministère public ne se permet pas même de supposer, dès lors la contravention, si elle existe, a été commise le 9 avril 1845, et dès lors elle était déjà couverte par la prescription biennale, quand, par l'exploit du 20 avril 1847, l'action du ministère public a été introduite.

Après une demi-heure de délibération, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte:

« La Cour, »

« En ce qui touche la prescription; »

« Considérant que la durée de la prescription a été fixée à deux ans à compter du jour où la contravention a été commise; que de ces expressions, à compter du jour, il résulte que ce jour ne doit pas être compris dans la supputation du délai; »

« Considérant que l'acte dont il s'agit, daté des 9 et 20 avril 1845, n'est devenu complet qu'à l'époque de sa dernière date du 20 avril; que l'action du ministère public, intentée par exploit du 20 avril 1847, a été intentée dans le délai utile; »

« Au fond, »

« Considérant que de l'ensemble des dispositions de la loi du 25 ventose au XI il résulte qu'elle a voulu que les actes notariés portassent en eux-mêmes la preuve qu'ils étaient complets au jour où ils ont reçu la signature des parties, et qu'aucune addition ou suppression n'avait pu être faite après coup; »

« Que c'est dans ce but qu'elle a ordonné que ces actes fussent écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni intervalle; qu'elle a défendu les surcharges, interlignes ou additions; qu'elle a voulu que les renvois, apostilles et le compte des mots rayés fussent approuvés par le paraphe ou la signature des signataires de l'acte; »

« Que le but de la loi serait manqué s'il était permis de laisser dans le corps de l'acte des blancs remplis par des barres horizontales, puisqu'il serait impossible, à défaut d'approbation expresse de la part des signataires de l'acte, de constater à quelle époque ces barres ont été tracées, qu'elles pourraient avoir été faites depuis la signature de l'acte, et qu'il aurait été possible, au lieu des barres ou en avant des barres, d'insérer des intercalations nuisibles aux droits des parties; »

« Considérant, en fait, que d'un procès-verbal dressé par Collin, inspecteur de l'enregistrement et des domaines, le 15 mars 1847, résulte la preuve que, dans un acte de procuration reçu par l'Evesque, notaire à Mantes, le notaire a laissé aux seize et dix-septième lignes deux blancs pour achever des phrases qui sont restées incomplètes, et que ces blancs ont été remplis par des barres à l'encre qui n'ont pas été approuvées par les parties, les témoins et le notaire; »

« Que l'existence des barres et le sens des phrases de l'acte prouvent que le notaire l'Evesque a laissé des blancs, non pas dans des alinéas, mais dans le corps de l'acte » par lui reçu, et a commis ainsi une contravention à l'art. 13 de la loi du 25 ventose au XI; »

« Infirme, et faisant application au notaire l'Evesque des dispositions des art. 13 de la loi du 25 ventose au XI et 10 de la loi du 16 juin 1824, le condamne en 20 fr. d'amende et aux dépens. »

OBSERVATION. Il importe, pour bien préciser le sens de cet arrêt, de remarquer qu'il n'interdit pas les blancs qui constituent des alinéas ou le sens de la phrase est complet; car, dans ces termes, l'acte n'en est pas moins écrit uno contextu, et, avant tout, il faut que cet acte soit clairement conçu. Les blancs qui doivent indispensablement être approuvés sont ceux existant dans le corps même de la rédaction, et en se reportant à l'espèce, on voit que les blancs laissaient incomplètes des phrases qui devaient indiquer la situation de l'immeuble à vendre et la désignation de l'un des propriétaires par indivis.

COUR ROYALE D'AMIENS (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bazenerie.

Audience du 10 décembre.

DES ABONNÉS.

ENTREPRENEUR DE SPECTACLE. — DÉBUTS. — DROIT

« Lorsque l'administration municipale a concédé à un direc-

teur de spectacle l'exploitation d'un théâtre, en stipulant des conditions et des amendes au profit de la ville en cas d'inexécution de diverses conditions, et notamment de celle d'avoir terminé les débuts de sa troupe pour une certaine époque, les abonnés ou quelques-uns d'eux, même à l'année, n'ont aucune qualité pour réclamer judiciairement contre le directeur des dommages-intérêts pour n'avoir pas fait faire tous les débuts à l'époque déterminée, et pour vacances d'emplois.

Le sieur Jules Lefebvre exploite le théâtre d'Amiens, dont il a obtenu le privilège en vertu d'un traité conclu avec le maire de la ville. Dans ce traité, il a été stipulé que le sieur Lefebvre aura terminé les débuts de sa troupe dans le courant d'octobre pour tous les emplois soumis à des débuts. La liste de tous les emplois qui doivent composer le personnel de la troupe a été arrêtée entre le maire et le directeur, et se trouve reprise dans ledit traité.

Il est dit dans cet acte qu'en cas de contravention à la condition ci-dessus relatée, et sur simple procès-verbal dressé par le commissaire de police, le maire pourra prononcer des amendes déterminées contre le directeur, amendes dont la retenue sera faite sur la subvention qui lui est accordée par le conseil municipal.

Les débuts n'ayant pas été terminés à l'époque fixée par ledit traité, et quelques emplois restant encore vacans, malgré les demandes réitérées du public, des abonnés, au nombre de vingt-sept, ont porté devant le Tribunal de commerce d'Amiens une demande contre le directeur tendant à ce qu'il fût condamné à leur payer des dommages-intérêts pour l'inexécution de cette clause de son traité au jour de la demande, et en outre une indemnité par chaque représentation de retard à faire débiter des artistes pour les emplois encore vacans.

Les demandeurs fondaient leur action sur ce que le directeur, en envoyant aux habitués du théâtre un prospectus indiquant la série des emplois et des acteurs qui devaient les remplir, pour solliciter leur abonnement, avait, en recevant leur abonnement, contracté avec eux l'engagement de fournir les acteurs nécessaires et aptes aux emplois promis dans le prospectus; que cette obligation n'ayant pas été exécutée par le directeur, celui-ci devait être condamné à leur payer une indemnité qui le mettrait ainsi en demeure de satisfaire à ses engagements.

Le Tribunal de commerce d'Amiens a rendu dans cette cause, à la date du 9 novembre dernier, un jugement qui, admettant la recevabilité de l'action des demandeurs, à cause de la convention qui intervint réellement entre les abonnés et le directeur, en dehors du traité conclu avec l'administration municipale, pour les emplois à faire remplir par des acteurs, a condamné le directeur du théâtre à payer à chacun des demandeurs 1 franc d'indemnité pour chaque représentation donnée et à donner depuis le 29 octobre dernier jusqu'au jour où tous les emplois désignés dans son prospectus seront remplis par un premier début des acteurs qui doivent les occuper; le directeur a été en outre condamné aux dépens.

Le directeur a interjeté appel de cette décision, La Cour royale, après avoir entendu les plaidoiries de M^{rs} Girardin pour le sieur Lefebvre, et de M^{rs} Jolibois pour les abonnés, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Damay, a rendu l'arrêt suivant:

« Au fond et en droit; »

« Considérant qu'aux termes des lois des 24 août 1790, 49 janvier 1791, 14 août et septembre 1793, et du décret de frimaire an XIV, la police des théâtres est confiée aux administrations municipales; »

« Que la loi du 14 août 1793 va même jusqu'à déclarer que ces administrations sont autorisées à diriger les théâtres; »

« Que s'il ne faut pas prendre cette expression dans son sens littéral, il faut en conclure, du moins, que l'autorité municipale, à directement sous la main les entreprises dramatiques; »

« Qu'ainsi c'est elle qui doit arrêter le répertoire sous la surveillance du préfet; c'est elle encore qui doit régler le prix des places et (pour rester dans les faits du procès) veiller à la composition de la troupe; »

« Que si l'établissement des théâtres est un objet d'utilité publique, il faut reconnaître que la condition même de leur existence est qu'ils soient placés sous la tutelle d'une autorité qui résume en elle les idées et les intérêts de la communauté; »

« Que dans une matière, où tous sont ou se croient habiles à juger, il était indispensable de substituer l'action collective de la mairie à l'action individuelle des spectateurs; que dans les traités qui interviennent entre les mairies et les directeurs, les choses ont toujours été entendues de la sorte; »

« Que dans ces traités, en effet, l'administration municipale (ainsi que cela a eu lieu dans l'espèce (article 4 et 5), stipule positivement que les infractions aux promesses faites au public par le directeur, soit dans ses prospectus, soit de toute autre manière, seront punies d'une retenue à fixer par elle; »

« Que dès-lors, ce que cette autorité tolère est obligatoire pour le public, parce que seule, elle peut apprécier l'ensemble des circonstances, des difficultés de position, des impossibilités accidentelles et momentanées au milieu desquelles, à la suite des refus de certains sujets par le public, le directeur peut se trouver placé; »

« Que si cette autorité ne déclare pas, en prononçant des amendes, que le directeur a failli aux conditions de ses prospectus ou de la concession, il ne peut appartenir à quelques personnes de le prétendre au gré de leurs appréciations arbitraires ou de leurs préoccupations personnelles; »

« Considérant que la qualité d'abonnés ne modifie pas ces principes; »

« Que l'abonné n'est rien de plus qu'un spectateur ayant donné à l'avance le consentement de prendre un certain nombre de places qui lui sont dès lors assurées; »

« Qu'en s'abonnant, il s'est soumis à accepter la composition de la troupe telle que la mairie l'accepterait; »

« Considérant que la distribution ou l'affiche d'un programme général annonçant le personnel de l'entreprise ne peut former un lien qui engage le directeur, quant à ce, envers chacun des abonnés; »

« Que ce programme se réfère au contrat passé entre la mairie et le directeur, et subit nécessairement les modifications que la mairie croit devoir apporter suivant les circonstances résultant surtout des débuts; »

« Qu'il en serait autrement sans doute s'il s'agissait de ces conventions particulières qui peuvent intervenir entre le directeur et tous ou quelques-uns des abonnés, par suite, mais en dehors du traité passé entre le directeur et l'administration municipale, conventions pour l'exécution desquelles l'action individuelle serait recevable; »

« En fait; »

« Considérant que les infractions au traité ou programme sur lesquelles les intimés fondent leur demande en dommages- »



intérêts sont de leur nature, de celles qu'il appartient à l'autorité municipale d'apprécier ;

» Que ces infractions n'ont donné lieu de sa part à aucune déclaration portant amende contre le directeur ;

» Que dès lors les infractions sont sans qualité pour exciper personnellement de ces infractions ;

» Sur la demande en dommages-intérêts formée par Lefebvre ;

» Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir ;

» Considérant qu'il n'est pas justifié d'un préjudice ;

» Par ces motifs,

» La Cour, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées, et sans avoir égard à la demande en dommages-intérêts dans laquelle Lefebvre est mal fondé ;

» Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées ; statuant au principal, déclare les intimés non-recevables dans leur demande et les condamne aux dépens des causes principale et d'appel.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

Présidence de M. Barbour.

Audience du 29 décembre.

ANCIENNE COMMUNAUTÉ DES JUIFS DE METZ. — RECOURS EN DÉFENSE DES DETTES JUIVES PAR VOIE DE CONTRAINTE.

Nous avons déjà rendu compte des faits qui ont donné lieu à ce procès, en rapportant dans la Gazette des Tribunaux du 20 décembre les débats qui s'étaient élevés sur la question de compétence. L'affaire ayant été plaidée au fond, nous nous bornons à rapporter le jugement rendu par le Tribunal, après avoir entendu M^r Allou, assisté de M^r Crémieux, pour MM. Halphen et consorts, M^r Voivilliers pour les receveurs-percepteurs de la ville de Paris, et les conclusions de M. Thévenin, substitut du procureur du Roi ;

« Attendu que des actes d'emprunts de 1782 et 1786, dont le Tribunal a pu prendre connaissance, il résulte la preuve que les prêteurs à la créance desquels il s'agit encore aujourd'hui de satisfaire ont uniformément traité avec des individus prenant la qualité de syndics de la communauté juive de la généralité de Metz, et procédant comme tels tant en leurs noms personnels que comme représentant tous les autres particuliers qui composaient ladite communauté, en vertu des pouvoirs et autorisations à eux conférés par délibérations spéciales annexées aux contrats des principaux chefs de famille ;

» Qu'en se reportant à ces délibérations, on reconnaît qu'en effet lesdits syndics avaient été autorisés à contracter par l'assemblée générale des notables composant la communauté, et, en conséquence, à engager tous les habitants les composant, ainsi que leurs biens présents et futurs, ceux de la communauté et des autres particuliers qui la composeraient par la suite, solidairement l'un pour l'autre, l'un d'eux seul pour le tout sans division ni discussion ;

» Qu'en faveur des créanciers contre les représentants, notamment des syndics, il a constamment été jugé que cette solidarité n'avait pas cessé d'exister et pouvait donner ouverture à des actions en paiement ;

» Qu'ainsi la question qui réellement se soulève est celle de savoir, si, contraints de payer, les descendants des obligés directs ne pourront pas exercer utilement leur recours contre leurs coreligionnaires dans l'intérêt général desquels la dette a été originairement contractée ;

» Que si, lors des jugements sur la compétence, le Tribunal a, conformément d'ailleurs, à ce qu'avait précédemment décidé en principe, le Conseil d'Etat, reconnu que, d'après la législation spéciale, à l'autorité administrative seule devait appartenir de prononcer sur toutes les difficultés relatives à la légalité et à la confection du rôle de répartition, c'est à dire, à la fixation des sommes à répartir, au mode de recouvrement et à la proportion dans laquelle chacun devait contribuer, et que, par conséquent, il a nécessairement retenu la connaissance de toutes les questions préjudicielles pouvant tenir à la qualité des personnes, à la nature, à l'étendue, à l'interprétation des conventions ; qu'il peut et doit, dès-lors, examiner quelle est la nature de la dette et quels sont ceux qui y sont obligés ;

» Qu'antérieurement à 1791, les Juifs répartis par agglomération sur le sol de la France, n'y jouissaient d'aucuns droits de cité ; qu'ils n'étaient pas Français et n'étaient pas même étrangers ; qu'ils étaient contraints de vivre et séjourner dans certaines localités où, par privilège spécial, ils étaient admis, à titre de tolérance, sans faire partie intégrante de la nation, par familles, en quelque sorte par tête ; qu'en 1367, le nombre de ces familles, dans la généralité de Metz, était borné à quatre ; qu'en 1603, il s'élevait à vingt-quatre ; mais en juillet 1718, il était arrêté à quatre cent quatre-vingt ; qu'à cette époque, le 9 juillet, et plus tard, le 3 février 1777, des lettres patentes leur assignèrent un quartier de la ville, les soumettent à certaines charges et redevances collectives, en leur conférant certains droits, les reconnaissant, non comme commune, et leur assignant par là une sorte de nationalité distincte et séparée.

» Qu'ils eurent à se donner une organisation sociale intérieure, à pourvoir à la défense et à la représentation de leurs intérêts communs, à l'acquit des charges qui étaient la condition de leur existence, aux frais enfin de leur culte qui était comme le lien de leur association ;

» Que c'est à ces fins que, comme communauté, comme nation, ils ont contracté des dettes qui leur sont et ont dû rester particulières, puisqu'elles subsistent encore en partie, et ne sont jamais devenues celles de l'Etat depuis que la qualité de Français a été acquise au peuple qui leur devait d'avoir pu attendre cette révolution dans sa position ;

» Que ces dettes, personnelles à ceux qu'elles ont contractées et à leur descendance, vis-à-vis des créanciers à l'égard des syndics primitifs ou des liquidateurs qui les remplacent, doivent être considérées comme nationales pour la nation juive qui a son principe dans ces familles primitivement établies à Metz, et qui ont composé la communauté ;

» Que ce n'est pas à titre d'obligation personnelle pour ceux qui existent encore, à titre de dettes héréditaires pour ceux qui descendent d'eux dans une proportion fixe et déterminée, mais à titre de charge d'origine par tête, en raison de ses facultés comme cotisation contributivement répartie, que tout individu issu des familles engagées doit être soumis au paiement ;

» Que pour savoir, d'après ces principes, si les divers demandeurs en discontinuation de poursuites ont pu valablement être recherchés, il suffit donc, au point de vue où le Tribunal a dû se placer, de rechercher s'ils reconnaissent ou méconnaissent appartenir aux familles dont se composait l'association.

Le Tribunal examine ensuite la position particulière de chacune des parties en cause. Il termine en déclarant MM. Dreyfus, Fould, Halphen, Worms de Romilly et consorts mal fondés dans leur demande en discontinuation de poursuites, et a ordonné que les poursuites commencées contre eux seraient continuées.

Mais le Tribunal a fait exception en faveur de Max et Alphonse Cerfbeer, dont la famille était établie à Strasbourg et faisait partie des Juifs d'Alsace, ce qui exclut sa participation à l'ancienne communauté des Juifs de Metz. Le Tribunal a donc ordonné la discontinuation des poursuites en ce qui concerne MM. Cerfbeer.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Malleville.

Audience du 29 décembre.

CINQUANTE VOLS. — CINQ ACCUSÉS.

La justice règle ses comptes avec la révélation. Il s'agit dans cette affaire de méfaits qui remontent à plus de cinq ans, et à raison desquels cinq individus comparaissent devant le jury.

Les accusés sont : 1° Pierre-Etienne Masson, âgé de 24

ans, tapissier, né à Saint-Cloud, déjà condamné aux travaux forcés ; 2° Hypolite Rogeau, âgé de 28 ans, ébéniste, né à Paris, déjà condamné aux travaux forcés ; 3° Joséphine Commun, femme Weber, 26 ans, couturière, née à Compiègne (Oise), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 68 ; 4° Klein, marchand, né à Strasbourg, demeurant rue de la Tour ; 5° la veuve Klein, condamnée à dix ans de réclusion, il y a vingt-quatre ans.

M. l'avocat-général Royer occupe le siège du ministère public.

M^r Auguste Rivière, Lachaud, Genret, Nouguier et Bonduand sont au banc de la défense.

M. le greffier Duchesne a lu l'acte d'accusation, qui est extrêmement volumineux, mais qui n'expose que des vols sans intérêt. Comme dans toutes ces affaires de bande, c'est sur les révélations de l'un des accusés que les autres ont été arrêtés. Masson, après avoir été condamné à la peine des travaux forcés pour des vols qualifiés, a fait des révélations relativement à ces vols, dont les auteurs étaient demeurés inconnus. Il a signalé un nommé Adolphe Tessier, qui est resté en fuite jusqu'à la veille de l'audience, ainsi qu'Hippolyte Rogeau, détenu pour d'autres méfaits au bagne de Toulon, et Joséphine Commun dite femme Weber, comme ayant recélé le produit de ces vols et comme ayant aidé à faire les engagements des objets volés. Il a désigné également Klein et la veuve Klein comme ayant recélé le produit de plusieurs vols. Joséphine Commun a confirmé par ses aveux les déclarations de Masson, qui vivait avec elle. Rogeau a fait également des aveux. Les deux autres accusés qui s'étaient soustraits par la fuite aux mandats de la justice ont été arrêtés. Ils opposent des dénégations aux charges qui s'élevaient contre eux.

Klein a été compris dans la procédure de la bande Thibert, mais il a obtenu le bénéfice d'une ordonnance de non-lieu.

Les vols soumis au jury sont au nombre de plus de cinquante. Ils ont tous été commis à l'aide de fausses clés, d'effraction ou d'escalade, dans le domicile de gens généralement peu aisés. Les voleurs faisaient main basse sur les petites sommes d'argent, de l'argenterie, des bijoux d'un prix peu élevé, des montres, chaînes, broches, colliers, médailles, boucles d'oreilles, flacons, timbales, tabatières, bagues, bracelets, épingles, des pièces de monnaie étrangères, des couteaux de livres, une flûte, une boîte en palissandre, un accordéon, des oranges, des paquets de cigares, etc., etc. ; enfin, toutes sortes d'effets d'habillement et de lingerie, manteaux, habits, redingotes, gilets, robes, draps de lit, chemises, jupons, châles, mouchoirs, chaussettes, serviettes, bottes, cravates, foulards, pantoufles, camisoles, ceintures, bonnets de coton, bretelles, écharpes, etc., etc.

La plupart de ces objets, dont l'inventaire est relevé d'après l'acte d'accusation, mais dont la prise serait sans doute fort misérable, ont été vendus à vil prix. On en a trouvé encore une énorme quantité au domicile de Masson et de sa concubine. Ils encombrant l'hémicycle, et suffiraient comme fonds de commerce à un marchand du Temple.

Dans l'un de ces vols, une somme de 325 fr. a été soustraite ; dans un autre, une somme de 137 fr.

Une circonstance assez remarquable, c'est que dans la plupart de ces méfaits les voleurs ont pris pour victimes de pauvres ouvrières non mariées. Ils ont pris à trois de ces jeunes filles leur acte de naissance. C'est la première fois que nous voyons des actes de l'état civil convoités et détournés par des voleurs.

Au surplus, les circonstances de ces cinquante vols sont à peu près les mêmes ; nous n'en mentionnerons que deux.

Dans le courant du mois d'août 1842, Masson et Rogeau, appelés à travailler de leur état d'ébénistes chez le sieur Legonidec, employé, rue Neuve des Petits-Champs, n. 66, forcément avec un ciseau le tiroir d'un bureau et y prirent 5 fr. ; avant de se retirer, ils dévissèrent la gâche de la serrure de la porte d'entrée, et dans l'après-midi du même jour étant rentrés en poussant la porte, ils forcèrent un placard et ils y prirent deux couverts d'argent, six petites cuillères aussi en argent, une cuillère en vermeil et deux épingles jumelles en or. Le sieur Legonidec, certain que les deux ouvriers étaient les auteurs de ces vols, menaça Rogeau de le dénoncer à la justice, et celui-ci, en convenant des faits, restitua sur-le-champ tous les objets volés.

Dans le courant du mois de mai 1842, Rogeau s'introduisit un matin à l'aide de fausses clés dans le logement des époux Mazières, rue du Rocher, 42, au rez-de-chaussée, pendant qu'ils étaient encore couchés, et il y vola une chaîne d'or accrochée à la cheminée. Un mois après, la dame Mazières reçut une lettre anonyme dans laquelle un individu, qui ne se faisait pas connaître, déclarait être l'auteur du vol et lui adressait en même temps 15 francs pour l'indemniser en partie. Depuis, Rogeau, qui à cette époque habitait la même maison que les époux Mazières, s'est reconnu devant la dame Mazière, comme l'auteur de ce vol, en prétendant toutefois qu'il avait commis cette soustraction sans faire usage de fausses clés, bien qu'il soit constant que le vol a eu lieu nécessairement à l'aide de cette circonstance aggravante.

Les dépositions des témoins ne révèlent aucun fait nouveau.

Masson, Rogeau et la femme Commun avouent. Klein et la veuve Klein nient.

Masson déclare que c'est Adolphe Tessier qui l'a engagé à voler. Il ajoute qu'après avoir fait la connaissance de Tessier il n'a cessé de vivre de vols.

Tessier, qui est détenu en ce moment à la Conciergerie, est introduit à l'audience sous la surveillance de gardes municipaux ; il a été condamné à deux ans de prison en 1843.

M. le président : Tessier, vous êtes impliqué dans plusieurs des vols dénoncés par Masson. Mais, comme vous n'avez été arrêté que la veille de l'audience, vous n'avez pu être compris dans l'acte d'accusation. Vous comparaitrez plus tard devant le jury. Dites-nous, dès à présent, si vous avez participé à ces vols. Masson prétend que c'est d'après vos conseils qu'il s'est livré à cette coupable industrie. Qu'avez-vous à répondre.

Adolphe Tessier : Je connais Masson et sa femme (Jeanne Commun), mais je n'ai jamais volé avec Masson. Je ne connais pas les autres accusés.

Masson : Ah ! je vais vous donner une preuve que j'ai dit la vérité. Nous avons fait un vol à trois, Klein, Tessier et moi. Après le vol, Klein a remis 10 fr. à Tessier qui les a envoyés par la poste à un nommé Finot à Saint-Malo. C'était le premier ou le second lundi de février 1842. On peut consulter les registres de la poste rue Jean-Jacques-Rousseau.

Tessier : Je ne sais pas ce que cela veut dire.

On reconduit Tessier à la Conciergerie, et l'instruction sur les différents vols continue.

Cette affaire est indiquée pour trois audiences, mais il est possible qu'elle se termine demain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Grasset.

Audience du 21 décembre.

LA MAISON EN LOTERIE. — NOUVELLE MANIÈRE DE VENDRE DES CHAPEAUX.

Depuis quelque temps, on lisait sur les murs et dans les journaux de la ville de Montpellier, au-dessous d'une gravure représentant la façade d'une jolie maison, un avis ainsi conçu :

A DONNER DE GRÉ À GRÉ UNE MAISON ÉVALUÉE 20,000 fr. Le sieur Collot, chapelier, Grand-Rue, 37, à Montpellier, voulant donner une plus grande extension à sa profession, vient offrir à ses clients un nouveau procédé par le moyen duquel l'un d'eux obtiendra le don d'une maison évaluée 20,000 francs, sans aucun déboursé de sa part et sous les conditions suivantes.

Toute personne achetant un chapeau dans les magasins du sieur Collot recevra une action d'après les bases ci-après :

Pour un chapeau de soie noire, de 6 francs et au-dessus, une action.

Les prix sont absolument les mêmes par le passé et toujours très modérés.

Le nombre des actions devra atteindre le chiffre de 30,000 francs, ce dont les acheteurs seront toujours à même de s'assurer aux magasins du sieur Collot. Le don aura lieu immédiatement après que les 30,000 actions auront été distribuées. A cette époque, des avis insérés dans les journaux de la localité indiqueront le jour et le lieu où le don sera concédé. Le sieur Collot s'engage, sous toutes les peines de droit, à en passer cession gratuite, franche et libre de toutes charges et hypothèques à l'époque du don et devant supporter lui-même les frais et loyaux coûts des contrats.

L'actionnaire, devenu propriétaire, aura l'option ou d'accepter ladite maison, ou de recevoir en contre-valeur et en espèces 20,000 fr.

En vertu de ce nouveau système, tout acheteur de chapeaux vendus par le sieur Collot ne paie pas davantage et peut espérer une gratification de 20,000 fr. que le sieur Collot destine à ses clients.

Cet avis, malgré sa proximité, ne disait pas, mais faisait évidemment supposer que ce serait par la voie du sort que serait désigné l'heureux propriétaire de la maison. Aussi, peu après la publication de cette annonce, le ministère public, voyant dans ce fait une loterie prohibée, fit saisir, entre les mains du sieur Collot, les registres et autres papiers sur lesquels devaient être énoncés soit les conditions de cette loterie, soit les noms des actionnaires.

Un commissaire de police s'étant, à cet effet, transporté dans les magasins du sieur Collot, saisit un registre à double souche sur lequel étaient inscrits les numéros de l'opération et les noms des actionnaires, ne se portant jusque là qu'à 67.

Cité à raison de ces faits devant le Tribunal de police correctionnelle, pour contravention aux articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 21 mai 1836, sur les loteries prohibées, le sieur Collot, dans des explications assez embarrassées, a déclaré qu'il ne s'était pas trop rendu compte du moyen par lequel un de ses trente mille actionnaires deviendrait, en définitive, propriétaire de sa maison ; que son seul but à lui était de faire don de cette maison ou d'une somme de 20,000 francs en argent à ce nombre d'actionnaires, une fois qu'il aurait été atteint, et qu'à ceux-ci aurait appartenu ensuite le soin d'attribuer à l'un d'eux, par le moyen qu'il leur plairait d'adopter, la propriété définitive de cet immeuble. Du reste, l'inculpé a établi que sa circulaire incriminée n'était que la reproduction littérale d'une circulaire semblable, publiée depuis plusieurs années à Marseille, et qui n'avait été l'objet d'aucunes poursuites.

Le sieur Collot a remis, en effet, sur le bureau du Tribunal, un avis imprimé exactement conforme au sien, dans lequel il s'agissait d'une campagne (au lieu d'une maison) de 20,000 francs à donner par un sieur Martel, chapelier à Marseille, à ses 30,000 actionnaires acheteurs de chapeaux ou autres marchandises de son commerce.

M. Fluchaire, substitut du procureur du Roi, a soutenu la prévention.

M^r Poujol, avocat, a présenté la défense du sieur Collot.

Le Tribunal, après une très courte délibération, a déclaré la contravention aux dispositions de la loi du 21 mai 1836 constante de la part de l'inculpé, et lui faisant application de ces dispositions, modifiées par l'article 463 du Code pénal à raison des circonstances atténuantes de la cause, a condamné le sieur Collot à une amende de 25 fr. et aux dépens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Maillard, pair de France.

Audiences des 26 novembre et 17 décembre. — Approbation royale du 18 décembre.

FONTAINES PUBLIQUES. — PRISE D'EAU DANS UN COURS D'EAU NON NAVIGABLE NI FLOTABLE. — DIMINUTION DE FORCE MOTRICE D'UNE USINE. — ACTION EN INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — ANNULATION D'UN ARRÊT DE LA COUR ROYALE DE PARIS.

(Les héritiers Pinon contre la ville de Reims.)

L'ordonnance ci-dessous est la première qui établit explicitement et avec détail les règles de droit d'où découlent les principes ci-dessus énoncés de la compétence des autorités administratives, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, pour connaître des actions en dommages-intérêts résultant des travaux publics. Déjà de nombreuses ordonnances avaient reconnu et appliqué ce principe ; mais, dans le lacanisme de ses décisions, le Conseil d'Etat avait négligé de porter la conviction dans les esprits. Par la décision actuelle, la question de compétence est nettement et disertement tranchée, et par-là cessera sans doute la lutte pénible qu'une portion notable des Tribunaux de l'ordre judiciaire a soutenue contre les doctrines du Conseil d'Etat.

Les faits qui donnent lieu à cette décision, remarquable par la netteté et la précision des considérans qui la motivent sont du reste bien simples.

La ville de Reims a été autorisée à dériver une partie des eaux de la petite rivière de la Vesle, pour alimenter des fontaines publiques nécessaires à cette ville. Les héritiers Pinon, propriétaires d'une usine établie sur cette rivière, ont assigné la ville de Reims devant le Tribunal civil du lieu, en nomination d'experts pour voir fixer l'indemnité qui leur serait due pour la diminution de la force motrice de leur usine.

La ville a opposé comme fin de non-recevoir l'incompétence du Tribunal, et la non légalité du titre constitutif de l'usine des héritiers Pinon. Le 24 juin 1843, le Tribunal de Reims a rejeté les exceptions opposées par la ville ; il y a eu appel devant la Cour royale de Paris, et le préfet de la Marne a proposé un déclinatoire officiel que la Cour de Paris a rejeté par arrêt du 22 mai dernier.

Dans le délai de la signification à lui faite de cet arrêt, le préfet de la Marne a élevé le conflit qui a été confirmé par l'ordonnance suivante, rendue au rapport de M. Reverchon, maître des requêtes, et sur les conclusions conformes de M. Boulatignier, commissaire du Roi ; plaidant, M^r Morin, avocat, pour les héritiers Pinon.

Voici le texte de cette décision importante :

* Louis-Philippe, etc. ;

» Vu les lois des 22 décembre 1789, 12-20 août 1790, 28 septembre, 6 octobre 1791, 28 pluviôse an VIII, 16 septembre 1807, 8 mars 1810, 7 juillet 1833, et 3 mai 1841 ;

» Vu les lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III ;

» Vu les ordonnances royales des 4^{re} février 1828, 12 mars 1831, et 19 juin 1840, art. 85 ;

» Oui M^r Morin, avocat des héritiers Pinon ;

» Oui M^r Boulatignier, maître des requêtes, commissaire du Roi ;

» Considérant que l'action intentée par les héritiers Pinon contre la ville de Reims, a pour objet de faire constater la diminution de force motrice qui résulterait, pour leur usine, limentation des fontaines publiques de ladite ville, et d'obtenir l'indemnité à laquelle ils auraient droit par suite du dommage que leur causerait cette diminution ;

» Que la ville de Reims oppose d'abord à cette demande une exception fondée sur ce que l'usine des héritiers Pinon ne serait pas légalement autorisée ;

» Que les travaux exécutés pour la construction et l'entretien des fontaines de la ville et desquels résulterait le dommage allégué, présentent d'ailleurs le caractère de travaux publics ;

» Que, dès lors, il y a lieu, conformément aux lois susvisées, et notamment à l'article 48 de la loi du 16 septembre 1807, d'examiner préalablement si l'établissement de ladite usine est prononcé par cette question ;

» Considérant, en outre, qu'aux termes de la loi précitée, du 16 septembre 1807, les demandes d'indemnités dues, soit pour expropriation totale ou partielle, résultant de l'exécution de travaux publics, soit pour dommages causés par ces travaux, étaient soumis à l'appréciation des conseils de préfecture ;

» Que la loi du 8 mars 1810, applicable seulement, ainsi que cela résulte de ses articles 3, 6, 9, 16, 25, aux biens immobiliers proprement dits, n'a renvoyé à l'autorité judiciaire les questions d'expropriation ; mais n'a en rien modifié les dispositions de la loi du 16 septembre 1807, en ce qui concerne les questions de dommages, dont les conseils de préfecture ont dû continuer à connaître, quelle que fut, d'ailleurs, la nature, l'importance et la durée de ces dommages ;

» Que les lois des 7 juillet 1833 et 3 mai 1841 en changeant les conditions et la forme de l'expropriation pour cause d'utilité publique, n'ont point étendu la limite de la compétence des Tribunaux ni enlevé aux conseils de préfecture la connaissance des difficultés sur lesquelles ils n'ont pas cessé de prononcer sous l'empire de la loi du 7 juillet 1833 ;

» Que si les articles 21 et 39 de la loi du 7 juillet 1833, les articles 21, 22 et suivants, et l'article 39 de la loi du 3 mai 1841, règlent le mode de procéder à l'égard des citoyens pouvant exercer des droits immobiliers sur les biens fonds dont l'expropriation est requise, leur mise en cause et le règlement de l'indemnité à laquelle ils peuvent avoir droit n'ont lieu qu'accessoirement et comme conséquence nécessaire de l'acquisition du domaine plein et absolu tel que l'exige l'utilité publique.

» Qu'il suit de là que, dans l'espèce, il appartient également à l'autorité administrative de connaître du dommage qui aurait été causé aux héritiers Pinon par l'exécution des travaux publics ci-dessus spécifiés, et de régler, s'il y a lieu, l'indemnité qui peut leur être due par suite de ce dommage ;

» Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de la Marne, le 15 juin 1847, est confirmé ;

» Art. 2. Sont considérées comme non-avenues l'exploit introductif d'instance du 2 juillet 1844, le jugement du Tribunal de première instance de Reims du 24 juin 1845, l'acte d'appel du 9 octobre 1845, et l'arrêt de la Cour royale de Paris du 22 mai 1847.

Nous avons annoncé hier la déconfiture et l'arrestation de M. Outrebou, notaire à Paris. Cette catastrophe a dû naturellement réveiller le souvenir de celles qui, depuis plusieurs années, ont affligé le notariat et ont si vivement inquiété la confiance publique. Il n'est pas assurément dans notre pensée de vouloir dissimuler la gravité du mal ; mais nous croyons qu'il serait tout à la fois imprudent de l'exagérer, et injuste d'en faire tomber la solidarité sur un corps tout entier.

Nous avons souvent déjà traité les questions qui se rattachent à la discipline et à l'organisation du notariat, et dans notre numéro du 22 mars 1841, à propos d'un événement de la même nature, nous nous expliquions ainsi : « Les abus ne proviennent pas seulement de la valeur exagérée donnée depuis quelque temps aux titres d'offices ; ils ont d'autres causes qu'il importe de signaler : c'est que le notariat, tel qu'il est trop généralement compris maintenant, a été détourné de son institution primitive ; c'est que la loi de répression est insuffisante ; c'est que la surveillance intérieure des chambres de discipline n'est ni assez éclairée, ni assez énergique ; c'est enfin que l'autorité judiciaire elle-même y apporte parfois trop de ménagements ou d'inertie. »

Nous avons pu voir que ces observations avaient été en partie comprises, et en même temps qu'un nouveau règlement (l'ordonnance royale du 4 janvier 1843) constituait sur des bases plus solides la discipline du notariat, la justice s'est inquiétée plus sévèrement des intérêts de la vindicte publique. Mais cela suffisait-il ?

On connaît les dispositions de l'ordonnance du 4 janvier, en ce qui concerne les prohibitions imposées aux notaires afin de les maintenir plus étroitement dans les limites de leur institution. « Il est interdit aux notaires, dit l'article 12, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : 1° de se livrer à aucune opération de bourse ou opération de commerce, banque, escompte et courtage ; 2° de s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie ; 3° de faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la vente des immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels ; 4° de s'intéresser dans une affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère ; 5° de placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à condition d'en servir l'intérêt ; 6° de se constituer garans ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé ; 7° de se servir de prête-noms en aucune circonstance, même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus. » — Et l'article 13 ajoute que les infractions seront poursuivies et punies d'office et lors même qu'il n'existerait aucune partie plaignante.

Sans doute, il en devait être de cette ordonnance comme de tous les systèmes préventifs, à quelque matière qu'ils s'appliquent ; elle ne pouvait prévenir tous les abus, toutes les fautes. Quoi qu'on fit, quelque précaution que l'on prit, il devait toujours rester place à la fraude et au crime ; mais du moins y trouvait-on déjà de salutaires garanties contre l'une des causes principales qui ont précipité les désordres dont s'est si justement alarmé l'esprit public. Mais ces prescriptions de l'ordonnance du 4 janvier ont-elles toujours été exécutées comme elles devaient l'être ? les chambres de discipline, chargées d'en surveiller la rigoureuse application, ont-elles toujours accompli leur devoir avec une énergie suffisante ? Nous ne le pensons pas, et il nous suffirait pour justifier nos doutes, de rappeler quelques-uns des faits qui se sont révélés dans le cours même de cette année, non pas seulement dans quelques localités ignorées et obscures, mais dans des centres disciplinaires, mais au sein même des chefs-lieux, sous les yeux des chambres de discipline. La plupart de ces déconfitures, dans lesquelles se sont engouffrés les éparpés de tant de familles, quelle cause les avait déterminées ? C'était dans des spéculations, dans des opérations de banque, d'escompte, que les notaires avaient perdu leur crédit, entraînant avec eux celui de leurs clients. Pour quelques-uns d'entre eux ces spéculations étaient publiques, notoires, et on laissait faire ; la justice correctionnelle était forcée de suppléer tardivement à l'inertie de l'action disciplinaire, et le mal, pour avoir été négligé,

Le paiement du prix aura lieu un quart comptant, le deuxième quart le 31 décembre 1848, le troisième quart le 31 décembre 1849, et le dernier quart le 31 décembre 1850.

NOTA : Dans le mois qui suivra l'adjudication, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, par le ministère de M. Chauvetot de Ponfol, commissaire-priseur des machines, outils et ustensiles servant à l'exploitation des fonds de constructions des machines.

- S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Outrebou, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 354 ; 2° A M. Lefebvre de Saint-Maur, notaire, rue Neuve-Saint-Eustache, 45 ; 3° A M. Robert, avoué, rue du Gros-Chenet, 6 ; 4° A M. Pinson, avoué, rue Saint-Honoré, 333 ; Et sur les lieux, à M. Chagot et à M. veuve Brunet. (810)

Paris BREVET D'INVENTION Etude de M. NAUDEAU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36. — Vente en l'étude et par le ministère de M. Fremyn, notaire à Paris, rue de Lille, 11, le lundi 3 janvier 1848, heure de midi.

Un Brevet d'invention (accordé sans garantie du Gouvernement), pour un mode de fabrication de l'acide sulfurique fumant, dit de Saxe, dans des cornues, soit en grès, soit en platine.

DESIGNATION : Le brevet est accordé pour un mode de fabrication de l'acide sulfurique fumant, dit de Saxe, dans des cornues, soit en grès, soit en platine ; il a été délivré le 9 octobre 1847, sous le n° 6100, pour une durée de quinze années, à partir du 3 août 1847.

L'acide fait par le mode breveté revient à 40 ou 55 fr. les cent kilogrammes, selon qu'on emploie le platin ou le grès, au lieu de 150 fr., prix auquel se vend celui venant de Saxe ; et il a sur ce dernier, indépendamment de la différence du prix, l'avantage :

- 1° D'être plus fort d'un cinquième, et par conséquent de procurer une économie d'un cinquième dans le poids à employer ; 2° De fournir avec l'indigo une dissolution d'une couleur bleue beaucoup plus belle et contenant une plus grande quantité de matière colorante ; 3° D'économiser la moitié du carbonate de soude à employer pour convertir la dissolution en carmin, et de faire obtenir un carmin plus beau et en plus grande quantité. On peut également l'employer à l'épuration des huiles. Les vendeurs donneront à l'acquéreur, s'il le désire, les indications nécessaires pour la confection, l'entretien et la réparation, sans perte de métal, des cornues de platine. Mise à prix, 200 fr.

- S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Naudeau, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36 ; 2° A M. Comarint, avoué présent à la vente, rue Saint-Denis, 374 ; 3° Et à M. Fremyn, notaire à Paris, rue de Lille, 11.

DU TABAC.

SON INFLUENCE SUR LES DENTS.

Des divers modes de fumer : la pipe, le cigare et la cigarette. (2° article.)

Il existe trois modes ou manières principales de fumer : 1° la pipe, dont l'usage est surtout répandu en France, en Allemagne, en Perse et en Turquie ; 2° le cigare, qui semble prévaloir aujourd'hui parmi les gens de la classe aisée ; 3° enfin la cigarette, exclusivement adoptée par les Français, les Portugais et les Espagnols.

On sait que le premier de ces modes de fumer, la pipe, fut importé en Europe par les Portugais. Lorsque cet usage se répandit en France, on ne vit d'abord que de longs châteaux terminés par un réchaud d'argent ; mais, plus tard, pour se conformer à la mode aux moindres frais possibles, les classes peu fortunées imaginèrent d'en fabriquer avec des matières moins précieuses, et surtout moins recherchées que l'argent ; de là l'origine des pipes en différentes terres et en métaux communs.

Parmi les premières, les plus communes, les plus usitées, sont les pipes en terre blanche, dite terre de pipe ; c'est principalement en Hollande et dans quelques contrées du nord de la France, que se fabriquent les meilleures.

Lorsqu'elles commencent à s'échauffer, ces pipes, composées d'une matière argileuse et légèrement siliceuse, absorbent d'abord l'huile empyreumatique qui se forme par la combustion du tabac ; mais elles ne tardent pas à perdre cette faculté d'absorption, au point de laisser arriver dans la bouche toutes les propriétés nuisibles de la fumée du tabac. Il n'en est pas de même des pipes en terre d'Égypte, appelée vulgairement écume de mer. Formées d'une matière douce et grasse au toucher, ces pipes absorbent facilement le principe délétère du tabac et s'en saturent beaucoup moins vite que les autres. Aussi sont-elles très estimées des fumeurs et recherchées surtout des Orientaux, qui les préfèrent au tchibouk et au narguilé.

Quant aux pipes métalliques, elles sont les plus nuisibles de toutes ; car, non seulement elles ne jouissent pas de la propriété d'affaiblir le mordant du tabac, mais elles en augmentent encore les effets en dégageant des oxydes d'argent, de fer, de cuivre, suivant leur composition.

Ce que je viens de dire à rapport surtout au fourneau ou récepteur de la pipe. Il n'en est pas de même du tuyau destiné à transmettre la fumée dans la bouche. Ce tuyau doit toujours être d'une matière douce et très perspirable. Personne n'ignore, en effet, que les tuyaux de verre, de corail, d'agate, d'acier et d'argent usent, non seulement les dents sur lesquelles ils appuient, mais irritent encore par le frottement continu de la levre inférieure, surtout lorsque les pipes sont lourdes. Pour être meilleurs, les bouts de bois, de corne ou d'ivoire, ne laissent pas que d'avoir quelques inconvénients. Ce sont ces motifs qui ont déterminé quelques fumeurs, surtout en Belgique, à garnir le tuyau de leur pipe d'une plume à écrire. Cet embout fort simple et facile à renouveler, fatigue beaucoup moins les levres et les dents. J'en dirai autant des bouts d'aubier, dont l'emploi commence à se répandre aujourd'hui en France.

Le choix de la substance qui forme le tuyau de la pipe n'est pas la seule chose qui doive intéresser le fumeur : sa longueur est aussi pour eux de la plus haute importance. On conçoit, en effet, que plus le tuyau sera long, plus la fumée aura le temps de se dépoiler du principe délétère si propre au tabac. Aussi les Orientaux, qui passent la moitié de leur existence à fumer, se servent non seulement de tuyaux d'une extrême longueur, mais ont encore l'excellente précaution de faire passer ces tuyaux dans des vases remplis d'eau. Plus ce tuyau est court, au contraire, plus la cendre arrive promptement dans la bouche ; aussi est-ce parmi les fumeurs qui ont adopté ce système de pipe appelée vulgairement brûle-gueule, qu'on rencontre le plus souvent le cancer de la levre inférieure, et ces affections dures et rebelles à l'emploi des agents thérapeutiques.

Lorsqu'on réfléchit donc attentivement aux inconvénients de la pipe, on ne peut se dissimuler qu'elle ne soit le moyen le plus désagréable et le plus désavantageux de fumer. La meilleure manière, c'est-à-dire la plus commode et la plus agréable, est de fumer le cigare : composé de feuilles de tabac choisies, et enveloppé dans une robe très douce, le cigare à paille ou sans paille, ne fatigue point les levres, n'altère point les dents et ne laisse pas dans la bouche une odeur aussi pénétrante que la pipe ; ensuite, le tabac, brûlant à l'air libre, perd par la volatilisation une partie de ses principes irritants, et n'agit pas aussi fortement sur les glandes salivaires. On a pu remarquer, en effet, que les personnes qui fument le cigare crachent beaucoup moins que celles qui fument la pipe. Quant à la cigarette, adoptée surtout par les femmes, si elle offre parfois l'inconvénient de mâcher un peu de tabac, cet in-

convénient est largement compensé par la faculté qu'a le fumeur de ne la composer que de la quantité de tabac qu'il lui plaît ; aussi convient-elle particulièrement aux personnes d'un tempérament nerveux et irritable.

Dans un prochain article, j'indiquerai les diverses qualités de tabac, ainsi que les moyens de reconnaître son mélange avec des substances étrangères.

G. FATTET, Dentiste de plusieurs princes et princesses d'Allemagne, inventeur des Dents sans crochets, on — 363, rue Saint-Honoré.

CARTES DE VISITES ILLUSTRÉES, Of. noir ou coloré. PORCELAINE, 2 fr. 50, vélin, 1 fr. et 1 fr. 25, sans frais de PLANCHE. Enveloppes de cartes, satinées, 20 c. le cent. Papier de rive LEGRAND, 142, rue Montmartre.

CHIFFRE DES ABONNÉS A LA PRESSE. Date de la fondation : 1er juillet 1836. 1836. 9,934. 1837. 13,200. 1838. 9,300. 1839. 9,350. 1840. 11,385. 1841. 13,485. 1842. 15,170. 1843. 16,092. 1844. 16,835. 1845. 22,971. 1846. 25,700. 1847. 32,300.

Le 15 mars prochain, la PRESSE commencera la publication des CONFIDENCES, par M. DE LAMARTINE, MÉMOIRES DE SA JEUNESSE, ouvrage acheté 40,000 francs. A l'époque réservée par l'auteur, la PRESSE publiera également les MÉMOIRES D'OUTRE-TOMBE, par M. DE CHATEAUBRIAND, 12 volumes plus une rente viagère de 4,000 francs. En cours de publication : LES MÉMOIRES D'UN MÉDECIN, par M. ALEXANDRE DUMAS. On s'abonne à la PRESSE, rue Montmartre, 131. 40 francs Paris ; 48 francs départements.

ETRENNES 1848. — OUVRAGES NOUVEAUX à la Librairie spéciale de la jeunesse. — P.-C. LEHUBY, éditeur, rue de Seine, 53, et chez les principaux libraires de Paris et des départements.

LE TOUR DU MONDE Ou une Fleur de chaque pays. Par J.-B. CHAMPAGNAC. Un vol. gr. in-8° illustré. Broché, 10 fr. — Rel. à 2, 3, 4 et 6 fr.

LE COIN DU FEU LES RÉCITS DU CŒUR PASSE-TEMPS Contes à mes petits Amis. 1 v. pet. in-8° ill., 3 fr. ; rel. à 1 fr. et 1 fr. 50.

LE CHATEAU ET LA CHAUMIÈRE UNE FAMILLE DES MONTAGNES Ou l'Influence heureuse du bon exemple. Un volume in-8° illustré, 4 fr. ; reliures à 1 fr., 2 fr. et 3 fr.

HISTOIRE DE FRANCE DEUX VOLUMES GRAND IN-OCTAVO JÉSUS, 25 FRANCS ; DEMI-RELIURE, 35 FRANCS ; MAROQUIN, 43 FRANCS.

LES DÉLASSEMENTS UTILES Contenant l'ILE DE MADÈRE, — HORTENSE DE SAINTE-ALBE, la VIEILLE TABLE, — LES CONTES DE LA CARAVANE. Par ALEX. DE SAILLET. 1 v. gr. in-8° illustré. Broché, 7 fr. — Reliures à 2, 3 et 4 fr.

LA BRETAGNE ANCIENNE ET MODERNE, Par PITRE-CHEVALIER. 1 v. gr. in-8° ill. de 201 grav. sur acier et sur bois, 20 fr. ; rel. sp., 27 fr.

LES JEUNES FRANÇAIS DE TOUTES LES ÉPOQUES. Types et Nouvelles historiques, Etudes de mœurs, Education, Occupation, Conditions civiles, Relations de famille, etc. Par ALEX. DE SAILLET. 1 volume grand in-octavo illustré, 10 francs.

LES MATINÉES DU PRINTEMPS, Ou les Récits de la Pépinière. Par J.-B. CHAMPAGNAC, 1 v. gr. in-8° ill., 10 fr. L'ÉTÉ SOUS LES TILLEULS, Ou les Causeries du Chalet. Par J.-B. CHAMPAGNAC, 1 v. gr. in-8° ill., 10 fr. L'HIVER AU COIN DU FEU, Ou les Soirées de la Villa. Par J.-B. CHAMPAGNAC, 1 v. gr. in-8° ill., 10 fr. LES SOIRÉES D'AUTOMNE, Nouvelle Morale en Action. 1 volume grand in-8° illustré, 8 francs. LES ÉCOLES ROYALES DE FRANCE, ou l'Avenir de la Jeunesse, par Alex. de SAILLET, 1 v. gr. in-8° illustré, 8 fr.

LES REINES DE FRANCE. Magnifique volume grand in-8°, 12 fr. — Reliures à 2, 3, 4 et 6 fr.

TH. BURETTE, ILLUSTRÉ DE 500 DESSINS, PAR J. DAVID.

FABRIQUE SPÉCIALE DE LORNETTES-JUMELLES DE SPECTACLE de VILA-KENIG, opticien, inventeur de plusieurs systèmes de lunettes. Cette fabrique, l'une des plus anciennes de Paris, se recommande surtout par l'excellence de ses verres d'un achromatisme parfait et par la diversité de ses produits riches ou simples, mais toujours de bon goût. A Paris, rue des GRAVILLIERS, 7 ; maison à Londres, Vienna et Naples.

AUX PALMIERS. GRAND CHOIX de BONFONS ; BOITES, SACS, PANIERS, OBJETS DE LUXE et de FANTAISIE pour CADEAUX et ETRENNES, DRAGÉES pour BAPTEMES, THÉS, SIROPS, CHOCOLATS, etc. TERRIER, CONFISER, N. 254, RUE SAINT-HONORÉ, A PARIS.

CONCORDAT. MM. les créanciers de la faillite GROLETT, SELLIAS et CHAMBERON, négociants ; demeurant à Uzès (Gard), ayant une succursale à Paris, rue des Bourdonnais, 11, sont convoqués pour le 11 janvier prochain, à une heure de relevée, dans la salle du Conseil, au Palais-de-Justice, à Uzès, et par-devant M. Lavondès, juge-commissaire de ladite faillite, afin de délibérer sur la formation d'un concordat, les faillites présents ou dûment appelés ; et dans le cas où il n'y aurait lieu à concordat, les créanciers seraient déclarés en état d'union et consultés tant sur les faits de la gestion des syndics que sur l'utilité de leur maintien ou remplacement.

Pour réquisition, T. JOUVE. SPÉCIALITÉ. PENDULES DE CABINET, depuis 32 fr. CADRES-HORLOGES à grands cadrans. TABLEAUX-HORLOGES ; boîtes à musique. Pendules de voyage à réveil. MONTRES D'ARGENT et d'acier. WURTEL, GALLERIE VIVienne, 32.

France, de couvrir cette nature de terrain en huile, paraffine, graisse, ammoniacque et engrais, d'opérer la vente de ces divers produits, et de faire passer à l'Etat, au profit de la marine, les appareils propres à brûler toutes les huiles minérales. La durée de cette société sera de cinquante années, à compter des jour et an susdits.

MM. Porret et Lahore ont apporté en société l'usine de première distillation, avec ses constructions adjacentes et son matériel actuel sis à Bolandès, arrondissement de Béarn, les terrains schisteux avoisinant cette usine, le droit au bail de l'usine de seconde distillation sise sur le bord du Doubs, la prise de possession et l'acquisition projetée de terrains sis au même lieu de Bolandès. La connaissance de terrains analogues sis dans divers autres départements ; Les brevets d'invention et de perfectionnement obtenus pour la distillation et l'épuration des huiles minérales, et qui grandissent de jour en jour ; Les brevets d'invention et de perfectionnement obtenus pour la fabrication des appareils et lampes propres à la combustion des huiles.

Lesquels terrains, bâtiments, usines, brevets, procédés, appareils et concessions données, mandées en force, dans la composition de l'acte ci-dessus pour le somme de 500,000 fr. de laquelle somme les sousnommés seront remplis en actions. Cette somme est fixée à 500,000 francs, divisée en 5,000 actions de 100 francs chacune, au porteur.

Sur ces 5,000 actions, il est attribué à MM. Porret et Lahore 2,500 libérées, pour le couvrir de l'industrie ci-dessus décrite. Les 2,500 actions de surplus seront attribuées aux souscripteurs contre la remise de 200 fr. par action.

Dans le cas où le développement de la société précéderait l'émission d'un supplément de capital, l'assemblée générale, convoquée à cet effet, aura le droit d'autoriser la création et l'émission au pair d'un nombre d'actions dont la quotité dépendra de l'importance des nouvelles usines à édifier. La société sera administrée par M. Porret, seul gérant responsable, sous le contrôle du conseil de surveillance. La société ne sera pas dissoute par la retraite, la mort ou la révocation du gérant, mais sera pourvue à son remplacement par l'assemblée générale. Mais la société sera dissoute si en cas d'autorisation de conversion en société anonyme ; 2° avant le terme de sa durée par le fait de la perte de la moitié de son capital social. Tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait pour faire publier ledit acte de société partout où besoin sera.

Pour extrait, CLAIREY. (8750)

Office judiciaire du Haut-Commerce, rue de Louvois, 2. D'un acte sous seing privé, en date du 27 décembre 1847, enregistré ; Il a été formé pour quinze années, qui commenceront le 1er janvier prochain et finiront le 31 janvier 1863 ; Une société en noms collectifs entre M. Henry-Alphonse MARIE, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 122 ; et M. Marie-Eugène VANDELHAUT, maître-meur, sous la raison sociale H. MARIE et E. VANDELHAUT, pour l'exploitation à Paris, rue du Bac, n. 34 ter, d'une maison de confection d'habillements pour hommes ; que ladite société aura deux associés.

Pour extrait, Ansart d'Aubergny. (8744)

D'un acte passé devant M. Clair et son collègue, notaires à Paris, le 16 décembre 1847, enregistré ; Il a été formé pour quinze années, qui commenceront le 1er janvier prochain et finiront le 31 janvier 1863 ; Une société en noms collectifs entre M. Henry-Alphonse MARIE, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 122 ; et M. Marie-Eugène VANDELHAUT, maître-meur, sous la raison sociale H. MARIE et E. VANDELHAUT, pour l'exploitation à Paris, rue du Bac, n. 34 ter, d'une maison de confection d'habillements pour hommes ; que ladite société aura deux associés.

Pour extrait, Victor DILLAIS. (8745)

D'un acte sous seing privé, du 18 décembre 1847, enregistré ; M. Louis PORRET, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 102 ; M. Louis PORRET est associé en nom collectif, et seul responsable. M. Lahore et les autres personnes qui adhèrent aux statuts en souscrivant des actions seront simples associés commanditaires. La raison et la signature sociales seront L. PORRET et C. La signature appartiendra à M. Porret seul. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de la Boule-Rouge, 5. La société sera connue sous le nom de Compagnie générale d'éclairage public et privé par l'huile minérale. Des le 16 décembre 1847 la société a été constituée. Cette société a pour objet d'exploiter, au moyen d'appareils brevetés et de nouveaux procédés économiques, les terrains schisteux, bitumeux, tant dans le département du Doubs que dans toute autre partie de la

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 28 décembre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour : De dame veuve BORDÈRES, maîtresse d'hôtel garni, rue d'Anin, 16, nommée M. Beulin-Leprieux juge-commissaire, et M. Moncigny, rue Rameau, 8, syndic provisoire (N° 802 du gr.).

Des sieurs LANGLOIS fils (Jean-Joseph-Amédée), confectionneur d'habillements, rue St-Denis, 7, nommée M. Chevreaux juge-commissaire, et M. Glavery, marché St-Honoré, 21, syndic provisoire (N° 803 du gr.).

Des sieurs CARLE (Philippe-Edouard), serrurier, à Courbevoie, rue de Paris, 4, nommée M. Talamon juge-commissaire, et M. Lejeune, rue de la Grande, 18, syndic provisoire (N° 804 du gr.).

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur TURPIN (Philippe), boulanger, à Suresnes, le 3 janvier à 9 heures (N° 794 du gr.).

Des sieurs CHARLES POUILLET et C°, ent. de charpente, rue St-Dominique-St Germain, 211, le 6 janvier à 1 heure 1/2 (N° 7457 du gr.).

Des sieurs ROBIN (Pierre-Emile), bijoutier, boulevard Poissonnière, 23, le 4 janvier à 1 heure 1/2 (N° 7458 du gr.).

Des sieurs MALBEC (Jean), fab. d'allumettes, rue Neuve-St-Martin, 5, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite (N° 795 du gr.).

Des sieurs GAUTHIER (Pierre-Amand), Constant, md de vins, rue Quincampoix, 23 et 26, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite (N° 792 du gr.).

Des sieurs VINOUSE (Honoré-Jean), mécanicien, rue du Grand-Prévost, 3, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 796 du gr.).

Des sieurs MORA (Jean), tailleur et md de vins, aux Thermes, entre les mains de M. Ruchonnet, rue d'Orléans-St-Honoré, 13, syndic de la faillite (N° 782 du gr.).

Des sieurs LASCOUX et SOUCHON et SOUCHON et C°, marchands de nouveautés, boulevard Poissonnière, 12, sont invités à se rendre, le 3 janvier à 10 heures et demie, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 393 du gr.).

Des sieurs MOURCOURT et CAMUS, brasseurs, à la Maison-Blanche, et chacun des deux personnellement, le 6 janvier à 3 heures (N° 6175 du gr.).

Des sieurs PAGNON (Jean-Marie), md de vins-rouge, rue St-Victor, 92, le 3 janvier à 2 heures (N° 721 du gr.).

Des sieurs LACOSTE (Léonard), agent d'affaires, rue Neuve-des-Petits-Champs, 5, le 5 janvier à 11 heures (N° 6125 du gr.).

Des sieurs POUILLET (Charles-Marie), ent. de charpente, rue St-Dominique-St Germain, 211, le 6 janvier à 1 heure 1/2 (N° 7442 du gr.).

Des bureaux de la liquidation du Réparateur et de la Réparatrice, compagnies d'assurances contre l'incendie, sont maintenant rue Geoffroy-Marie, 5.

J. P. SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES. 56, r. LAZARUS. TONIQUE ANTI-NERVEUX. En régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins, il détruit la constipation, guérit la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, les gastrites, les coliques, les spasmes d'estomac ; facilite la digestion, abrége les convalescences. Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville.

Productions de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer. MM. les créanciers : Du sieur MALBEC (Jean), fab. d'allumettes, rue Neuve-St-Martin, 5, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite (N° 795 du gr.).

Des sieurs GAUTHIER (Pierre-Amand), Constant, md de vins, rue Quincampoix, 23 et 26, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite (N° 792 du gr.).

Des sieurs VINOUSE (Honoré-Jean), mécanicien, rue du Grand-Prévost, 3, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 796 du gr.).

Des sieurs MORA (Jean), tailleur et md de vins, aux Thermes, entre les mains de M. Ruchonnet, rue d'Orléans-St-Honoré, 13, syndic de la faillite (N° 782 du gr.).

Des sieurs LASCOUX et SOUCHON et SOUCHON et C°, marchands de nouveautés, boulevard Poissonnière, 12, sont invités à se rendre, le 3 janvier à 10 heures et demie, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 393 du gr.).

Des sieurs MOURCOURT et CAMUS, brasseurs, à la Maison-Blanche, et chacun des deux personnellement, le 6 janvier à 3 heures (N° 6175 du gr.).

Des sieurs PAGNON (Jean-Marie), md de vins-rouge, rue St-Victor, 92, le 3 janvier à 2 heures (N° 721 du gr.).

Des sieurs LACOSTE (Léonard), agent d'affaires, rue Neuve-des-Petits-Champs, 5, le 5 janvier à 11 heures (N° 6125 du gr.).

Des sieurs POUILLET (Charles-Marie), ent. de charpente, rue St-Dominique-St Germain, 211, le 6 janvier à 1 heure 1/2 (N° 7442 du gr.).

Des sieurs LASCOUX et SOUCHON et SOUCHON et C°, marchands de nouveautés, boulevard Poissonnière, 12, sont invités à se rendre, le 3 janvier à 10 heures et demie, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 393 du gr.).

Des sieurs MOURCOURT et CAMUS, brasseurs, à la Maison-Blanche, et chacun des deux personnellement, le 6 janvier à 3 heures (N° 6175 du gr.).

Des sieurs PAGNON (Jean-Marie), md de vins-rouge, rue St-Victor, 92, le 3 janvier à 2 heures (N° 721 du gr.).

Des sieurs LACOSTE (Léonard), agent d'affaires, rue Neuve-des-Petits-Champs, 5, le 5 janvier à 11 heures (N° 6125 du gr.).

Des sieurs POUILLET (Charles-Marie), ent. de charpente, rue St-Dominique-St Germain, 211, le 6 janvier à 1 heure 1/2 (N° 7442 du gr.).

Des sieurs LASCOUX et SOUCHON et SOUCHON et C°, marchands de nouveautés, boulevard Poissonnière, 12, sont invités à se rendre, le 3 janvier à 10 heures et demie, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 393 du gr.).

Des sieurs MOURCOURT et CAMUS, brasseurs, à la Maison-Blanche, et chacun des deux personnellement, le 6 janvier à 3 heures (N° 6175 du gr.).

Des sieurs PAGNON (Jean-Marie), md de vins-rouge, rue St-Victor, 92, le 3 janvier à 2 heures (N° 721 du gr.).

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. Eugène ACARD, huissier à Paris, rue Richelieu, 95.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le vendredi 31 décembre 1847, à midi, Consistent en presses, tables, bibliothèque, chaises, commode, glaces, etc. Au comptant.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le vendredi 31 décembre 1847, Consistent en tables, comptoirs, chaises, fauteuils, vaisselle, literie, etc. Au comptant.

Sociétés commerciales. D'un acte sous seing privés, du 20 novembre 1847, enregistré à Paris le 25 novembre 1847, folio 57, case 9, par Léger, il a été formé entre M. Victor LOUYS, négociant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 2, et un cessionnaire de la société formée entre lui, Mme BALEYRE, M. DELCAMPRE et un autre commanditaire désigné audit acte, pour l'exploitation d'un commerce de modes, sous la raison sociale BALEYRE et C°, à Paris, place Vendôme, 14, par acte du 26 mars 1847, enregistré, et que ladite société est dissoute à son égard à partir du 20 novembre 1847. Paris, le 26 novembre 1847. Ad. DELCAMPRE. (8748)

Etude de M. BORDEAUX, avocat-avoué, rue de Valenciennes, 21. De deux actes sous signatures privées faits, l'un quadruple à Bercy, le 15 décembre 1847, enregistré ; Entre M. Charles Gratien DELALEU, commissaire en vins, demeurant à Bercy, port de Bercy, 71 ; et M. Claude CHERVET, commis à la vente, demeurant à Bercy, port de Bercy, 71 ; Et deux autres commanditaires dénommés audit acte ; L'autre quintuple à Paris, le 15 décembre 1847, enregistré ; Entre M. Charles Gratien DELALEU, commissaire en vins, demeurant à Bercy, port de Bercy, 71 ; et M. Claude CHERVET, commissaire en vins, demeurant à Bercy, port de Bercy, 71 ; Et un commanditaire dénommé audit acte ; Il a été formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un commerce de liquides en tout genre, et les avances sur consignation, sous la raison sociale des sieurs DELALEU, CHERVET et C°, avec siège social à Bercy, sur le port, n° 57 ancien, et n° 15 nouveau, et 4 nouveau, est et demeure dissoute à partir du 1er octobre 1847. Et que M. Delaleu est nommé seul liquidateur.

Et l'égard du second : Qu'il est formé entre les parties y dénommées une société en nom collectif à l'égard des sieurs Delaleu, CHERVET, Mathieu et LANGE, et en commandite à l'égard d'une autre personne dénommée audit acte, sous la raison sociale Ch. DELALEU, CHERVET et C°, successeurs de MM. J. Pardon et C°, pour l'achat, la vente, la commission des liquides en tout genre et les avances sur consignation ; que la durée de la société sera de trois années, qui ont commencé le 1er octobre 1847, et finiront le 1er octobre 1850 ; que le siège social est fixé à Bercy, port de Bercy, 71, et rue Grange-aux-Merciers, 4 ; que MM. Delaleu et CHERVET seront seuls chargés de la gestion et de l'administration de la société ; qu'ils auront seuls la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que dans l'intérêt et pour le compte de la société, à peine de nullité ; Et que le capital social est fixé à 450,000 francs, dont 100,000 fr. sont versés par le commanditaire. Pour extrait, J. BORDEAUX. (8749)

Etude de M. Victor DILLAIS, avocat-avoué, rue de Valenciennes, 21. D'un acte sous seing privés, en date à Paris, du 18 décembre 1847, enregistré le 24 du même mois ; Il a été formé entre M. Ferdinand-Jean-Baptiste HAMARD, négociant en soieries, demeurant à Paris, rue Vivienne, 16, d'une part ; M. Léon-Constant SAUVAGE, employé, demeurant à Paris, rue St-Antoine, 71, d'autre part ; Et M. Jean-Louis DUNAN, employé, demeurant à Lyon, rue Lafont, 18, présentement à Paris, rue de la Bourse, hôtel de Londres, aussi d'autre part ; Une société en nom collectif pour l'exploitation de leur maison de commerce de soieries et nouveautés, sise à Paris, rue Vivienne, 16. La société est faite pour cinq années consécutives, qui commenceront le 1er juillet 1848 et finiront le 30 juin 1853. La raison de commerce est HAMARD et C°. Le siège de la société est rue Vivienne, n° 16. Le capital social est de un million, y compris la valeur de leur fonds de commerce. Chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société. Pour extrait, Victor DILLAIS. (8745)

Par acte sous seing privés, du 18 décembre 1847, enregistré ; M. Louis CHARVET, marchand de vin, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 373, et M. Joseph-Antoine VILLART, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, 27, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un commerce de liquides en tout genre, et les avances sur consignation, sous la raison sociale des sieurs DELALEU, CHERVET et C°, avec siège social à Bercy, sur le port, n° 57 ancien, et n° 15 nouveau, et 4 nouveau, est et demeure dissoute à partir du 1er octobre 1847. Et que M. Delaleu est nommé seul liquidateur.

Et l'égard du premier : Que la société en nom collectif à l'égard des sieurs Delaleu, CHERVET, et en commandite à l'égard des deux commanditaires susnommés, formée entre les parties, suivant acte sous signatures privées fait quadruple à Paris, le 26 mars 1847, enregistré et public, pour l'achat, la vente, la commission des liquides en tout genre, et les avances sur consignation, sous la raison sociale des sieurs DELALEU, CHERVET et C°, avec siège social à Bercy, sur le port, n° 57 ancien, et n° 15 nouveau, et 4 nouveau, est et demeure dissoute à partir du 1er octobre 1847. Et que M. Delaleu est nommé seul liquidateur.